



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

PR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 
IC/2004/AAA

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DECAP'CONSEIL de
CREPY d'éliminer des déchets dangereux détenus, de régulariser la
situation administrative du site et de respecter les prescriptions techniques
de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985**

LE PREFET DE L' AISNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment le livre V - titres 1^{er} et IV ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 modifié relatif aux installations de traitement de surface ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter un atelier de décapage chimique et thermique du bois et des métaux présentée le 18 janvier 2001 par la société DECAP'CONSEIL ;

VU le procès-verbal établi le 25 mai 2004 par l'inspecteur des installations classées à l'encontre de la société DECAP'CONSEIL pour non respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2004 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation présentée par la société DECAP'CONSEIL est incomplet sur la forme et sur le fond ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 22 avril 2004 a mis en évidence que la société DECAP'CONSEIL, pour son établissement de CREPY :

- exploite sans l'autorisation requise un atelier de traitement de surface,
- ne respecte pas huit articles de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface, comme cela a été constaté par le procès-verbal de l'inspecteur des installations classées,
- doit éliminer de nombreux déchets dangereux détenus et stockés dans des conditions non conformes.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer à la société DECAP'CONSEIL de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité, la santé et la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société DECAP'CONSEIL est mise en demeure, pour son établissement sis 2 rue de la râperie à CREPY (02870) :

sous un délai n'excédant pas 15 jours,

- de respecter les prescriptions des articles 5.1, 5.2, 5.6, 6.1, 6.3 et 6.4 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985,

sous un délai n'excédant pas 1 mois,

- de respecter les prescriptions des articles 5.3 et 16 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 et celles de l'article L 541-2 du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets,

sous un délai n'excédant pas 3 mois,

- de régulariser la situation administrative de son établissement sis à CREPY, en déposant un dossier de demande conforme aux articles 2, 2-1 et 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles L 514-1, L 514-2 et L 541-3 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 3 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1, par le destinataire de l'arrêté dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de préfecture, le Maire de CREPY, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, ainsi que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON et à la société DECAP'CONSEIL à CREPY.

LAON, le 12 AOUT 2004

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE